



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N°2021 / 149

Mise à disposition de locaux scolaires à l'association GYM SYMPA

Service émetteur : Éducation/Jeunesse

Accusé de réception

Reçu le 06 SEP. 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de l'éducation pris en son article L.212-15.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'École de Jean-Henri Fabre en date du 02 novembre 2020,

Considérant la demande de l'association Gym Sympa pour la mise à disposition de la salle multifonction et des sanitaires de l'école Jean-Henri Fabre afin d'organiser des cours de gymnastique volontaire sport santé du 1^{er} septembre 2021 au 1^{er} juillet 2022.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention d'occupation entre la Ville de Millau, l'école Jean-Henri Fabre représentée par sa Directrice, Mme BLIN, et l'association Gym Sympa représentée par sa Présidente, Mme MIQUEL, ayant pour objet la mise à disposition de la salle multifonction et des sanitaires de l'école Jean-Henri Fabre afin d'organiser des cours de gymnastique volontaire sport santé.

Article 2 : La présente mise à disposition est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 1^{er} juillet 2022, les :

- Lundi : 19h45 à 21h30
- Mercredi : 18h45 à 21h30
- Jeudi et vendredi : 18h45 à 20h15
-

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme BLIN et Mme MIQUEL.

Fait à Millau, le 30 août 2021

Par délégation du Conseil municipal

**La Maire de Millau,
Conseillère Régionale de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2021 / 150

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
SOPHIA ARAM « A nos amours »**

Accusé de réception
Reçu le 06 SEP. 2021

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle Sophia Aram « A nos amours » proposé par Music For Ever Production (domiciliée 8 rue des Sapins - B.P 56 - 68170 RIXHEIM) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec Monsieur David KILHOFER, gérant, de la production nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le vendredi 22 octobre 2021 à 20h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : La production est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 10 000 € HT + 550 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 10 550 € TTC (Dix mille cinq cent cinquante euros toutes taxes comprises) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 100 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2021 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur David KILHOFER.

Fait à Millau le 30 août 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021/151

Contrat de location d'une tente avec le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses

Accusé de réception

Service émetteur : Evénementiel le 07 SEP. 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,
Considérant la politique artistique, culturelle et éducative de la Ville de Millau, et sa volonté d'animer le Festival « Bonheurs d'hiver » 2021,
Considérant que la Ville de Millau souhaite abriter la mini-ferme de Noël sous la tente du Parc Naturel Régional des Grands Causses dans le cadre du Festival « Bonheurs d'Hiver »,
Considérant que la location d'une tente est indispensable au bon déroulement de l'animation,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de mise à disposition d'une tente avec le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses, dont le siège est établi au 71 boulevard de l'Ayrolle, 12100 Millau.

Article 2 : Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses s'engage à fournir une tente de 5 m * 9 m du 17 décembre 2021 au 3 janvier 2022.

Article 3 : Le coût total de la mise à disposition de la tente est de 280 € TTC. La dépense sera imputée au budget 2021 Fonction 024 - Nature 6232 - TS 273.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Responsable du Service Evénementiel et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

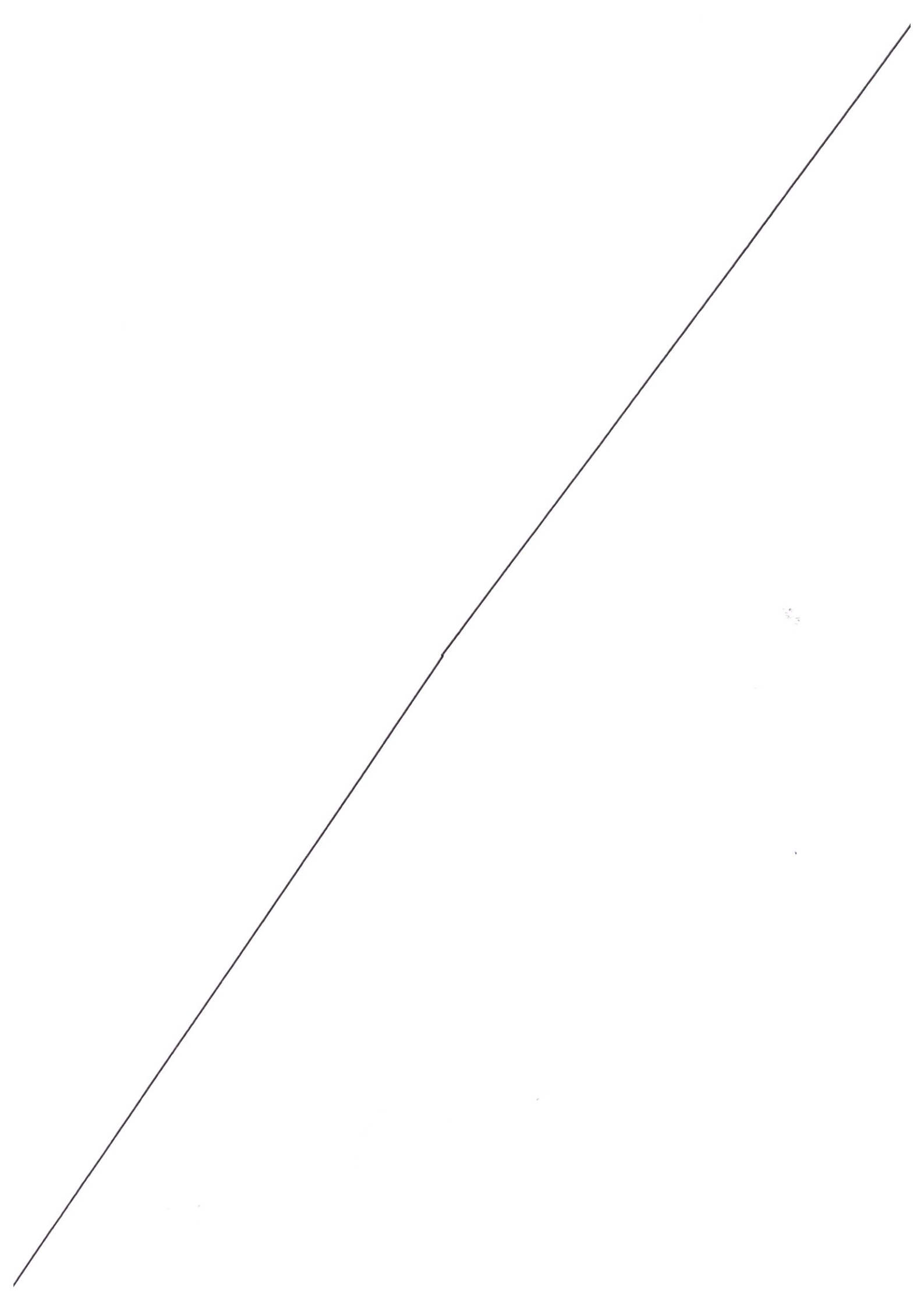
Fait à Millau, le 31 aout 2021

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N°2021 / 152

Mise à disposition de locaux scolaires à
l'association ASSOCOUNTRY12

Accusé de réception

Reçu le 07 SEP. 2021

Service émetteur : Éducation/Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de l'éducation pris en son article L.212-15.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis du Conseil d'École du Puits de Calès en date du 05 novembre 2020,

Considérant la demande de l'association ASSOCOUNTRY12 pour la mise à disposition de la salle polyvalente et des sanitaires de l'école du Puits de Calès afin de permettre la pratique des cours de danse « Line Dance », du 1^{er} septembre 2021 au 05 juillet 2022.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer une convention d'occupation entre la Ville de Millau, l'école du Puits de Calès représentée par son Directeur, M. DUTHEIL, et l'association ASSOCOUNTRY12 représentée par sa Co-présidente, Mme VERNHES, ayant pour objet la mise à disposition de la salle polyvalente et des sanitaires de l'école du Puits de Calès afin de permettre la pratique des cours de danse « Line Dance ».

Article 2 : La présente mise à disposition est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 05 juillet 2022, les mardis de 19h à 22h.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. DUTHEIL et Mme VERNHES.

Fait à Millau, le 06 septembre 2021

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,
Conseillère Régionale de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N°2021 / 153

**Mise à disposition des locaux scolaires de l'école Beauregard
au Comité de Jumelage Millau-Bridlington**

Accusé de réception

Reçu le **07 SEP. 2021**

Service émetteur : Éducation-Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de l'éducation pris en son article L.212-15.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu les avis du Conseil d'école de Beauregard en date du 05 novembre 2020,

Considérant la demande du Comité de Jumelage Millau-Bridlington de lui mettre à disposition la salle polyvalente et les sanitaires de l'école Beauregard afin de répéter les comédies musicales concoctées par Barbara DUGRIP du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer une convention d'occupation entre la Ville de Millau, l'école Beauregard représentée par sa directrice, Mme Christine LOPEZ et le Comité de Jumelage Millau-Bridlington représenté par sa Présidente, Mme Brigitte BARASCUD, en vue de lui mettre à disposition la salle polyvalente et les sanitaires de l'école Beauregard afin de répéter des comédies musicales ;

Article 2 : La présente mise à disposition est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022, les lundis de 18h30 à 21h (hors vacances scolaires et jours fériés).

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice du Service Education-Jeunesse et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme LOPEZ et Mme BARASCUD.

Fait à Millau, le 06 septembre 2021

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,
Conseillère Régionale de la
Région Occitanie Pyrénées Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N°2021 / 154

Mise à disposition de locaux scolaires à
l'association MILLAU EN SWING

Accusé de réception

Reçu le 07 SEP. 2021

Service émetteur : Éducation/Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de l'éducation pris en son article L.212-15.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis du Conseil d'École de Beauregard en date du 05 novembre 2020,

Considérant la demande de l'association Millau en Swing pour la mise à disposition de la salle polyvalente et des sanitaires de l'école Beauregard afin d'organiser des cours de danse swing, du 14 septembre 2021 au 28 juin 2022.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer une convention d'occupation entre la Ville de Millau, l'école de Beauregard représentée par sa Directrice, Mme LOPEZ, et l'association Millau en Swing représentée par son président, M. COLLET, ayant pour objet la mise à disposition de la salle polyvalente et des sanitaires de l'école Beauregard afin d'organiser des cours de danse swing.

Article 2 : La présente mise à disposition est conclue pour la période du 14 septembre 2021 au 28 juin 2022, les mardis de 18h30 à 22h30.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme LOPEZ et M. COLLET.

Fait à Millau, le 06 septembre 2021

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,
Conseillère Régionale de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021 / 155

**Location de la Halle Viaduc pour la tenue du conseil municipal
du 23 septembre 2021**

Accusé de réception

Reçu le **07 SEP. 2021**

SERVICE EMETTEUR : Affaires Juridiques

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020, notamment son article 6,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la loi du 14 novembre 2020 permet dans son article 6 de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances,

Considérant que la mairie ne dispose pas d'une salle pouvant respecter les mesures sanitaires,

Considérant que l'office de tourisme met à disposition l'auditorium de la Halle Viaduc qui permet de respecter la distanciation,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire à signer le contrat de location de l'auditorium pour la tenue de la séance du conseil municipal du 23 septembre 2021.

Article 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Office de tourisme.

Fait à Millau, le 06 septembre 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale à la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021 / 156

CONVENTION DE PARTENARIAT WEEKEND ADRENALINE AVEYRON Accusé de réception

Reçu le 14 SEP. 2021

SERVICE EMETTEUR : Sports/Santé

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu l'organisation par le Conseil départemental de l'Aveyron d'une manifestation dénommée « Weekend Adrénaline » qui se tiendra du 18 au 19 septembre 2021 à Millau,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à la Maire,

Considérant que cette manifestation qui réunit plus de 200 internes en médecine a pour objectif, non seulement la promotion de notre territoire et son potentiel en matière de pratique sportive de pleine nature mais aussi le développement de la couverture médicale sur l'Aveyron, par l'attractivité que cette manifestation peut exercer auprès de jeunes médecins en recherche d'installation professionnelle.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition, à titre gratuit, le stade d'eaux vives et ses équipements annexes, du matériel de logistique ainsi que des outils de communication afin de permettre le bon déroulement de la manifestation.

Article 2 : D'offrir, pour la remise des prix, 3 invitations pour 4 personnes chacune proposant 2 heures d'activités nautiques encadrées à choisir (kayak, paddle ou hydrospeed), d'une valeur de 28 €/personne et d'une durée de validité d'un an.

Article 3 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Arnaud VIALA, Président du Conseil départemental de l'Aveyron.

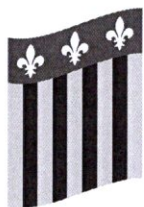
Fait à Millau, le 07 septembre 2021

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N°2021 / 157

**Mise à disposition des locaux scolaires de l'école Paul Bert-
Jean Macé à l'association Millau Philatélie**

Service émetteur : Éducation-Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de l'éducation pris en son article L.212-15.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école de Paul Bert-Jean Macé en date du 03 novembre 2020,

Considérant la demande de l'association Millau Philatélie de lui mettre à disposition la salle polyvalente et les sanitaires de l'école Paul Bert-Jean Macé afin d'organiser des réunions philatéliques du 11 septembre 2021 au 27 juin 2022.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer une convention d'occupation entre la Ville de Millau, l'école Paul Bert-Jean Macé représentée par sa Directrice, Mme Muriel BEN SOUSSAN et l'association Millau Philatélie représentée par sa Présidente, Mme Catherine VIDAL, en vue de lui mettre à disposition la salle polyvalente et les sanitaires de l'école Paul Bert-Jean Macé afin d'organiser des réunions philatéliques.

Article 2 : La présente mise à disposition est conclue pour la période du 11 septembre 2021 au 27 juin 2022, les samedis de 14h à 16h, tous les quinze jours (hors vacances scolaires et jours fériés).

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Accusé de réception

Reçu le **16 SEP. 2021**

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice du service Éducation-Jeunesse et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme BEN SOUSSAN et Mme VIDAL.

Fait à Millau, le 09 septembre 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,
Conseillère Régionale de la
Région Occitanie Pyrénées Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2021 / 158

Atelier « appréhender la notion d'angle en radio »

SERVICE EMETTEUR : Culture Médiathèque / MESA

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la Ville de Millau propose une programmation culturelle pluridisciplinaire et de qualité à la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MESA,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de proposer un atelier sur la thématique « appréhender la notion d'angle en radio », à l'occasion du projet scolaire sur « l'Education aux Médias et à l'Information ». L'atelier, animé par Mr Quentin Hernandez, animateur à radio Larzac, se déroulera au sein de la Médiathèque la semaine du 19 au 22 octobre 2021.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat et ses avenants pour le paiement de l'atelier à l'association Radio Larzac, représenté par Maryvonne Jaffrelot et domiciliée au 8 rue de la Capelle – 12100 MILLAU

Article 2 : Le montant total de la prise en charge est de 1020.00 euros TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2020 : Fonction 6228 - Nature 321 - TS 150.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Accusé de réception

Reçu le **16 SEP. 2021**

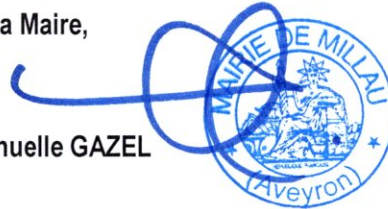
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice de la Médiathèque et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Maryvonne Jaffrelot.

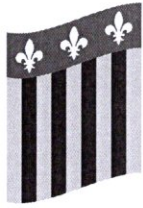
Fait à Millau, le 09 septembre 2021

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2021/159

**Mise à disposition du domaine communal
Rue de la Prise d'Eau
pour le Club Subaquatique du Sud Aveyron**

SERVICE EMETTEUR : Foncier

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que les travaux d'aménagement du complexe sportif entraînent la démolition du bâtiment situé chemin de la Prise d'Eau dans lequel étaient situés les locaux mis à disposition du Club Subaquatique du Sud-Aveyron,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de reloger cette association,

Considérant que l'association Aqua Grimpe qui bénéficie de la mise à disposition de l'ancienne maison du gardien de la piscine accepte de libérer une pièce pour y accueillir le CSSA,

Considérant que le CSSA accepte la mise à disposition par la Commune de cet espace,

DECIDE

Article 1 :

De mettre à disposition au profit du CSSA, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision :

- d'un local du domaine privé communal sis parcelle AC n°181, au 10 rue de la Prise d'Eau, au 3^{ème} étage de l'ancienne maison du gardien qui est par ailleurs mise à disposition de l'association Aqua Grimpe Millau Grands Causses, soit :
 - Un bureau d'environ 9 m² pour du stockage de matériel administratif et informatique.

La présente mise à disposition est consentie au 8 septembre 2021, pendant la durée des travaux, soit pour une durée maximale de 18 mois.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux

Accusé de réception

Reçu le **16 SEP. 2021**

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au CSSA.

Fait à Millau, le 10 septembre 2021

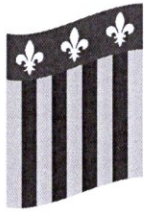
Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N°2021/ 160

Mise à disposition ponctuelle de l'hôtel de Tauriac
Association Festiparade

Accusé de réception

Reçu le 16 SEP. 2021

SERVICE EMETTEUR : Archives et Patrimoine

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué à la maire, pour la durée de son mandat, et par subdélégation au premier adjoint les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment alinéa 4,

Considérant le souhait de la collectivité faire perdurer l'organisation de la Parade de Noël.

Considérant la proposition de l'association Fetsiparade de reprendre l'organisation de la Parade de Noël initiée à Millau depuis 2014.

Considérant la demande de l'association Festiparade d'utiliser le premier étage de l'hôtel de Tauriac du vendredi 17 au lundi 20 décembre 2021 à usage exclusif de vestiaire.

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition ponctuelle.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition ponctuelle et exceptionnelle du premier étage de l'Hôtel de Tauriac situé au 16, rue Droite, 12100 Millau avec Mme Elodie Platet Présidente de l'association Festiparade.

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer cette convention.

Article 3 : La mise à disposition du lieu est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, la Responsable du Service Archives et Patrimoine chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Elodie Platet, Présidente de l'association Festiparade.

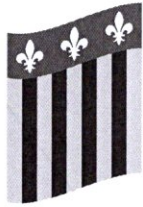
Fait à Millau, le 10 septembre 2021

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2021/161

Contrat de co-organisation Du droit d'exploitation du spectacle *LE CÉLESTE*

Accusé de réception

SERVICE ÉMETTEUR Reçu le **20 SEP. 2021**
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique et de favoriser des actions d'accompagnements sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs,

Considérant que l'Association Éclats Lyriques (domiciliée 6 rue Charles Dutheil - 12100 MILLAU) s'inscrit dans une dynamique culturelle territoriale et régionale par la création d'événements, ainsi que des sorties de spectacles dans des salles d'opéras afin de promouvoir l'Art Lyrique,

Considérant nécessaire de définir les droits et devoirs des parties dans l'exécution des prestations du contrat de co-organisation.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de co-organisation avec M. François LEBRUN, président de l'association nommée ci-dessus, pour deux représentations tout public du spectacle musical *Le Céleste* / Cie La Faux Populaire-Le Mort aux Dents, le mercredi 6 octobre et le jeudi 7 octobre à 20h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 3 530,72 €. La Ville s'engage à verser à l'Association, une somme correspondant à l'ensemble des frais et des recettes partagées à parité, calculé à l'issue de la représentation selon les factures et titres de recettes. Cela conduira à ce que chaque partie ait, soit le même bénéfice, soit le même déficit. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2021 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur François LEBRUN.

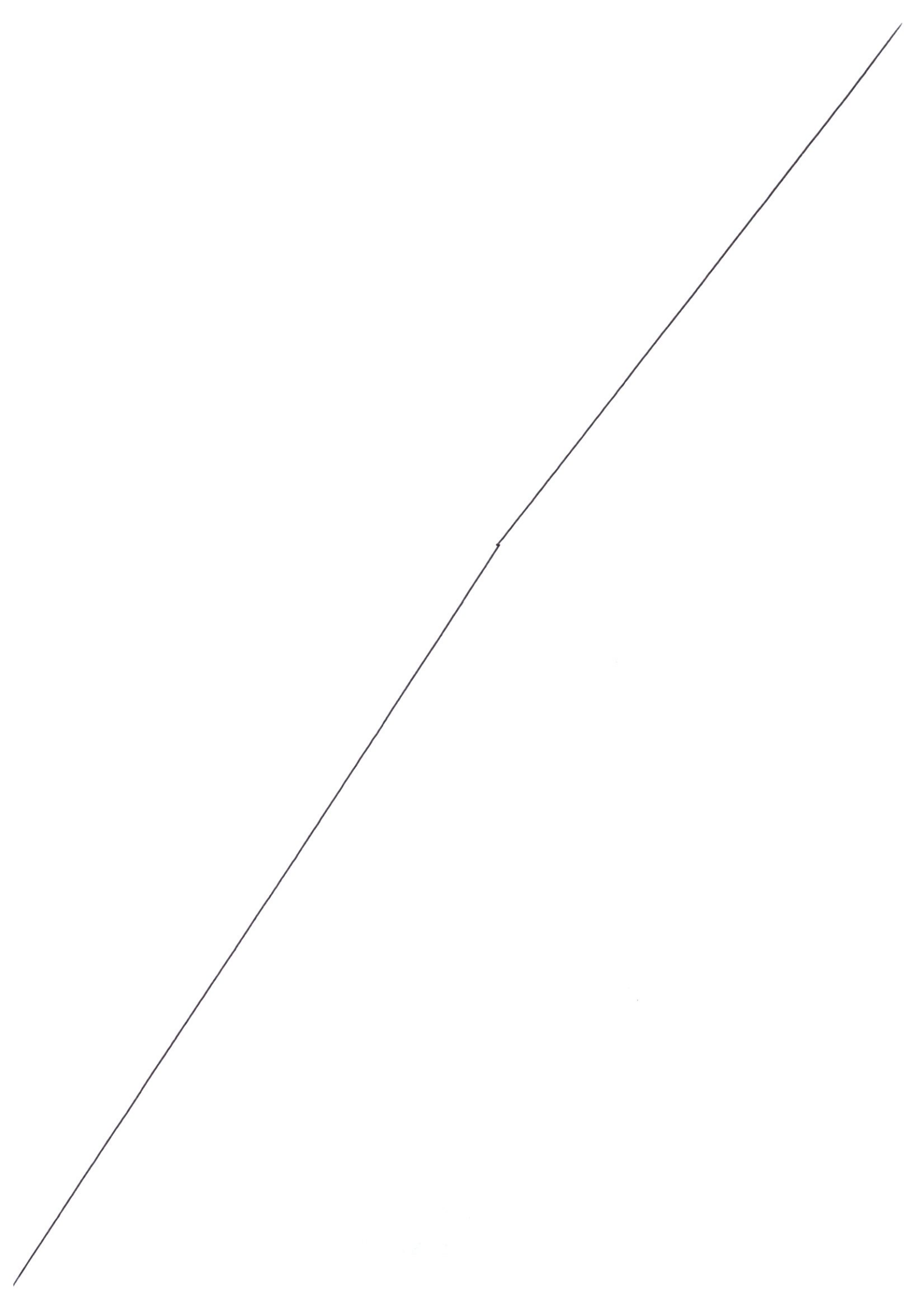
Fait à Millau le 13 septembre 2021

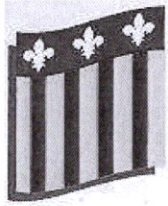
Par délégation du Conseil municipal

La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL







VILLE DE
Millau

Service Juridique
Et Assemblée

DÉCISION N° 2021/162

UTILISATION DU STADE D'EAUX VIVES

PAR LE LYCEE JEAN VIGO **Accusé de réception**

Reçu le **20 SEP. 2021**

Service émetteur : Sports/santé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code du sport,

Considérant qu'il ressort des dispositions législatives susvisées que l'éducation physique et sportive constitue une discipline à part entière, qu'en conséquence doivent être envisagées les conditions dans lesquelles les élèves pourront disposer des équipements nécessaires à la pratique de cette discipline.

Considérant l'article L 1311-7 du code général des collectivités territoriales qui stipule que « l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale propriétaire de ces équipements ». Il est précisé que « le montant de cette participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement ».

Considérant la convention tripartite signée le 5 novembre 2019 entre l'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) Jean Vigo, la Région Occitanie et la Ville de Millau portant sur la participation financière de la Région pour l'utilisation des terrains, gymnases et créneaux piscine par le lycée Jean Vigo.

Considérant que l'EPL Jean Vigo souhaite développer auprès des élèves de la section sportive du lycée général et des élèves du lycée professionnel une pratique nautique, dans un cadre sécurisé tel qu'au stade d'eaux vives, pratique ne pouvant être financièrement prise en charge par la Région Occitanie.

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les clauses et conditions de la convention annexée à la présente décision.

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer en les termes la convention aujourd'hui présentée ainsi que tous les avenants de mise à disposition des équipements sportifs qui suivront pendant la durée de la convention et qui n'auront pas pour effet de modifier les termes de la convention initiale.

La recette sera imputée au BP 2021 et suivants TS 124 Nature 70632 Fonction 414.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Responsable du pôle sports/santé et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Sylvie PIEROT pour l'EPL Jean Vigo.

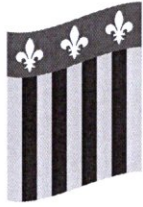
Fait à Millau, le 13 septembre 2021

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021 / 163

**Mise à disposition du domaine communal
Rue de la Prise d'Eau
pour l'association Aqua Grimpe**

SERVICE EMETTEUR : Foncier Accusé de réception

Reçu le **21 SEP. 2021**

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que les travaux d'aménagement du complexe sportif, regroupant les activités de centre nautique et d'escalade, amènent en 2021 à la destruction du bâtiment qui accueille le Club Alpin Français,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de ce futur complexe, le Club Alpin Français et le SOM Natation ont fusionné en une association dénommée Aqua Grimpe Millau Grands Causses,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de loger cette association dans l'ancienne maison du gardien mise à disposition depuis le 1^{er} septembre 2016 au SOM Natation,

Considérant que l'association Aqua Grimpe Millau Grands Causses accepte la mise à disposition par la Commune de ce bâtiment,

DECIDE

Article 1 :

La convention du 6 septembre 2016 portant mise à disposition de l'Ancienne maison du gardien au SOM Natation est résiliée.

Article 2 :

- De mettre à disposition au profit de l'association Aqua Grimpe Millau Grands Causses, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, un immeuble du domaine privé communal sis parcelle AC n°181, rue de la Prise d'Eau, dénommée Ancienne maison du gardien.

La présente mise à disposition est consentie au 8 septembre 2021 pour la durée des travaux, soit pour une durée maximale de 18 mois.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 3 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux

Les charges et contributions personnelles, les frais de fonctionnement (eau, électricité...), les frais de raccordement aux réseaux et les taxes et impositions inhérentes à l'installation et à l'activité sont à la charge directe du bénéficiaire ou remboursées à la Commune (F0200, N7588, TS130 pour les charges ; F0200, N70878, TS130 pour les taxes).

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Aqua Grimpe Millau Grands Causses.

Fait à Millau, le 15 septembre 2021

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021 / 164

Convention d'autorisation d'occupation

du domaine privé communal

Mise à disposition d'un bâtiment sis à Bêches au SDIS 12

Accusé de réception

SERVICE EMETTEUR : Foncier

Reçu le 21 SEP. 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande du SDIS 12 de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un immeuble sis à Bêches pour y organiser des manœuvres,

DÉCIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, au profit du SDIS 12, un immeuble du domaine privé communal situé à Bêches, parcelle DA n°21 et 22, en vue de l'organisation de manœuvres dans le cadre de la formation des sapeurs-pompiers du SDIS 12.

La Ville autorise le SDIS 12 à organiser des manœuvres Incendies avec feu réel.

La présente convention d'occupation prend effet le 16 septembre 2021 pour se terminer le 3 octobre 2021 à 19h. La Commune se réserve le droit de l'interrompre à tout moment, l'immeuble devant faire l'objet d'une démolition.

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au SDIS 12

Fait à Millau, le 16 septembre 2021

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021 / 165

Mise à disposition du domaine public communal
Place de La Capelle
pour la Jeune Chambre Economique de Millau

SERVICE EMETTEUR : Foncier

Accusé de réception

Reçu le 21 SEP. 2021

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de mise à disposition, par l'association Jeune Chambre Economique de Millau, du domaine public communal sur la place de La Capelle pour organiser un nettoyage citoyen de la ville lors du World Clean Up Day, le 18 septembre 2021,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de la Jeune Chambre Economique de Millau, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située place de la Capelle, parcelles AI1048 et 1049, pour le bon déroulement de la manifestation liée au World Clean Up Day.

La présente mise à disposition est consentie le 18 septembre 2021, de 8 h à 13h.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Jeune Chambre Economique de Millau.

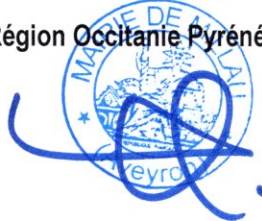
Fait à Millau, le 16 septembre 2021

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021 / 166

Mise à disposition du domaine communal
6 place de la Capelle
pour Cap Sud Aveyron

SERVICE EMETTEUR : Foncier

Accusé de réception

La Maire de Millau,

Reçu le 21 SEP. 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de Cap Sud Aveyron de mise à disposition d'un local pour y stocker du matériel,

Considérant qu'un garage propriété communale est disponible,

Considérant que ce garage, au vue de sa surface, peut être mutualisé entre plusieurs associations,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de Cap Sud Aveyron, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, un espace de 25 m² situé dans un garage du domaine privé communal au sous-sol du n°6, place de la Capelle (avec entrée au n°14, avenue Gambetta, garage de droite), parcelle AI n°415. La présente mise à disposition est consentie au 15 septembre 2021 pour une durée de 3 ans.

Ce garage est mutualisé avec 2 autres associations.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'un montant forfaitaire annuel de 50 €, correspondant à la participation aux frais de fonctionnement (électricité...) (F0200, N7588, TS130).

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes règlementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Cap Sud Aveyron.

Fait à Millau, le 16 septembre 2021

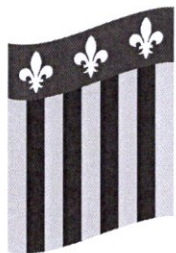
Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2021 / 167

Projection et débat « les pieds sur terre »

Accusé de réception

Reçu le 21 SEP. 2021

SERVICE EMETTEUR : Culture Médiathèque / MESA

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la Ville de Millau propose une programmation culturelle pluridisciplinaire et de qualité à la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MESA,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de proposer une projection suivie d'un débat sur la thématique du Larzac, à l'occasion de la programmation des rendez-vous « Millau-Larzac : l'anniversaire d'une lutte ». Le débat animé par Mme Stéphanie DECHEZELLES, maître de conférences, se déroulera au sein de la Médiathèque le vendredi 15 octobre 2021.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat et ses avenants pour le paiement de l'intervention à Mme Stéphanie DECHEZELLES, domiciliée au 10 rue de la haute salle (chez Mme Marie-Claude PERRIN) – 37 190 VALLERES

Article 2 : Le montant total de la prise en charge est de 477.00 euros TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2020 : Fonction 6228 - Nature 321 - TS 150.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice de la Médiathèque et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Stéphanie DECHEZELLES.

Fait à Millau, le 16 septembre 2021

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL

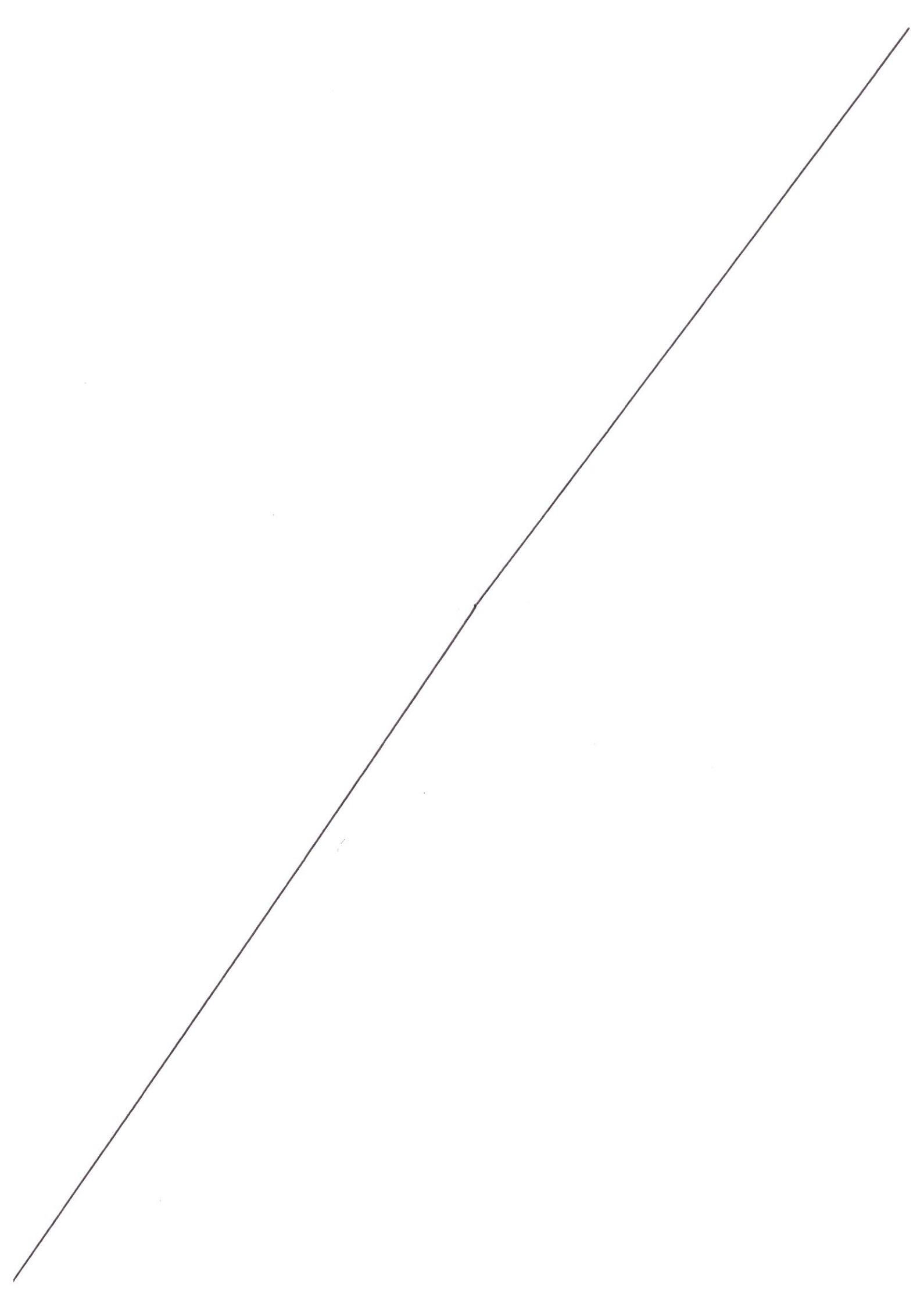


Décision N° 2021 / 168

du 17 septembre 2021

Annulée par le

Service Foncier





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2021/169

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
Là où vont nos pères ? Accusé de réception**

Reçu le 21 SEP. 2021

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle *Là où vont nos pères ?*, proposé par l'Association La Curieuse (domiciliée 15 rue des écoles – 26100 CHABREUIL) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec M. Vincent TOURNOUD, président de la production nommée ci-dessus, pour deux représentations le mardi 16 novembre 2021 à 14h30 en scolaire et à 20h30 en tout public - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau. L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants et attestations à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 2 : La production est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 2 089,73 € HT + 114,93 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 2 204,66 € TTC + 13,80 € TTC soit **2 218,46 € TTC** (Deux mille deux cent dix-huit euros et quarante-six centimes)

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2021 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

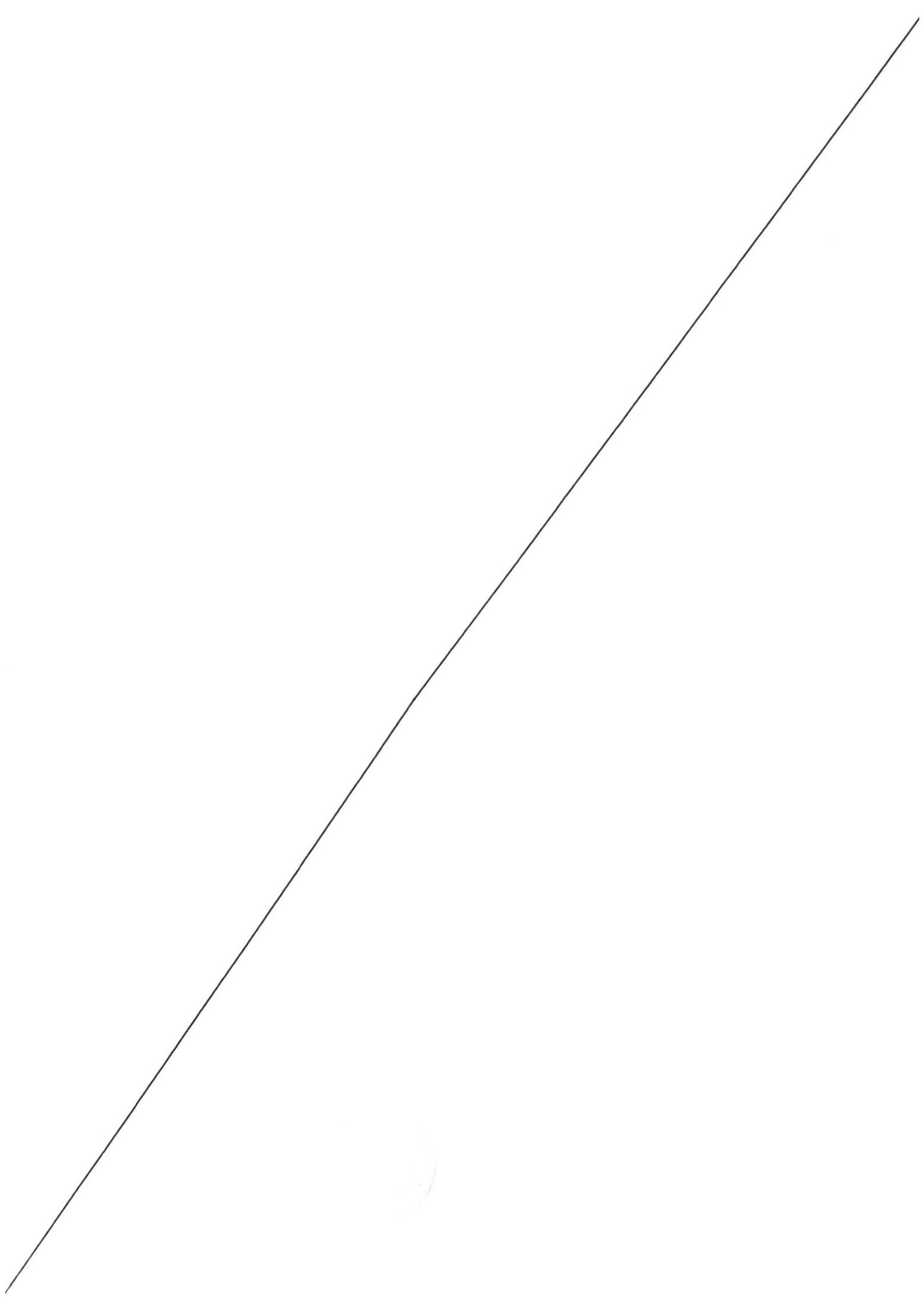
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Vincent TOURNOUD.

Fait à Millau le 17 septembre 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL







VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2021/170

**Mise à disposition du domaine communal
6 place de la Capelle
pour l'Association Sportive des Grands Causses**

SERVICE EMETTEUR : Foncier

Accusé de réception

Reçu le 21 SEP. 2021

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de l'Association Sportive des Grands Causses de mise à disposition d'un local pour y stocker du matériel,

Considérant qu'un garage propriété communale est disponible,

Considérant que ce garage, au vue de sa surface, peut être mutualisé entre plusieurs associations,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de l'Association Sportive des Grands Causses, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, un espace de 30 m² situé dans un garage du domaine privé communal au sous-sol du n°6, place de la Capelle (avec entrée au n°14, avenue Gambetta, garage de droite), parcelle AI n°415. La présente mise à disposition est consentie au 15 septembre 2021 pour une durée de 3 ans.

Ce garage est mutualisé avec 2 autres associations.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'un montant forfaitaire annuel de 70 €, correspondant à la participation aux frais de fonctionnement (électricité...) (F0200, N7588, TS130).

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'Association Sportive des Grands Causses.

Fait à Millau, le 17 septembre 2021

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2021/171

Mise à disposition du domaine public communal
Place de La Capelle
pour la Belle Solidaire

SERVICE EMETTEUR : Foncier **Accusé de réception**

Reçu le **21 SEP. 2021**

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de mise à disposition, par l'association La Belle Solidaire, du domaine public communal sur la place de La Capelle, du 25 septembre au 23 octobre 2021, pour y installer un stand d'inscriptions à la course La Belle de Millau,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de La Belle Solidaire, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située place de la Capelle, parcelle AI 1048, en prolongement du chalet de la Belle de Millau (5m x 2.5m), pour y installer un stand d'inscriptions à la course,
La présente mise à disposition est consentie du 25 septembre au 23 octobre 2021, quotidiennement de 15h à 19h, sauf les dimanches et lundis.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à La Belle Solidaire.

Fait à Millau, le 17 septembre 2021

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N°2021 / 172

**Mise à disposition de locaux scolaires à
l'IEM et SESSAD "Les Babissous"**

Accusé de réception

Reçu le 04 OCT. 2021

Service émetteur : Éducation-Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école du 03 novembre 2020,

Considérant la demande de l'IEM et SESSAD "Les Babissous" pour la mise à disposition de la salle d'accueil de l'école élémentaire Paul Bert afin d'organiser, avec des enfants en situation de handicap moteur, des activités de groupe autour de thèmes différents (sport, cuisine, jeux de coopération, théâtre), encadrés par Mme Sylvine DELMAS, psychomotricienne, et Mme Aurore COURREGÉ, éducatrice spécialisée.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation entre la Ville de Millau, l'école Paul Bert/Jean Macé représentée par sa Directrice, Mme Muriel BEN SOUSSAN, et l'IEM et SESSAD "Les Babissous" représenté par sa Directrice, Mme Dominique FILIOL, ayant pour objet la mise à disposition de la salle d'accueil et des sanitaires de l'école élémentaire Paul Bert pour permettre la tenue des activités énumérées ci-dessus.

Article 2 : La présente mise à disposition est conclue pour la période du 4 octobre 2021 au 6 juillet 2022.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice du service Éducation-Jeunesse et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes FILIOL et BEN SOUSSAN.

Fait à Millau, le 17 septembre 2021

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,
Conseillère Régionale de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N 2021 / 173

Mise à disposition de locaux scolaires à
l'Association des Parents d'Élèves de l'école Martel

Accusé de réception

Reçu le 27 SEP. 2021

Service émetteur : Éducation/Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Considérant la demande de l'Association des Parents d'Élèves de l'école Martel pour la mise à disposition de la salle polyvalente de l'école maternelle Martel afin d'organiser son Assemblée Générale le 22 septembre 2021.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer une convention d'occupation entre la Ville de Millau, l'école Martel représentée par son Directeur, M. SOLIGNAC, et l'Association des Parents d'Élèves (APE) de l'école Martel représentée par sa Présidente, Mme Aline FAUVEL, ayant pour objet la mise à disposition de la salle polyvalente et des sanitaires de l'école maternelle Martel afin d'organiser l'**Assemblée Générale de l'APE**.

Article 2 : La présente mise à disposition est conclue pour le **22 septembre 2021, de 20h à 22h**.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice du service Éducation-Jeunesse et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. SOLIGNAC et Mme FAUVEL.

Fait à Millau, le 20 septembre 2021

Par délégation du Conseil municipal

**La Maire de Millau,
Conseillère Régionale de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 17

DECISION N° 2021 / 174

Conventions de mise à disposition des locaux scolaires aux associations

Accusé de réception

Reçu le 27 SEP. 2021

Service émetteur : Éducation-Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Considérant les demandes des associations pour la mise à disposition des locaux scolaires afin d'organiser leurs activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif : MJC de Millau (Yoga de l'Énergie, Cross Training, Qi Gong, Ludothèque, Tai Ji Quan), Joga Toca Canta Capoeira (capoeira), Mei Hua Zhuang (arts martiaux), Club Numismatique de l'Aveyron (réunions), Habitants de Malhourtet (soirées familiales).

DÉCIDE

Article 1 : De conclure des conventions d'occupation entre la Ville de Millau, les écoles et les associations concernées pour permettre à ces dernières de mener à bien leurs activités, selon le tableau ci-dessous :

Associations et activités	Écoles	Locaux mis à disposition	Périodes de conventionnement
MJC Yoga de l'Énergie, Cross Training, Qi Gong, Ludothèque, Tai Ji Quan	Puits de Calès	Salle polyvalente et sanitaires	Du 13/09/2021 au 29/06/2022
MJC Yoga de l'Énergie	Albert Séguier-Le Crès	Salle polyvalente et sanitaires	Du 13/09/2021 au 29/06/2022
JOGA TOCA CANTA CAPOEIRA Capoeira	Albert Séguier-Le Crès Paul Bert/Jean Macé	Salle polyvalente et sanitaires	Du 22/09/2021 Au 06/07/2022
MEI HUA ZHUANG Arts martiaux	Albert Séguier-Le Crès	Salle polyvalente et sanitaires	Du 13/09/2021 au 06/07/2022
CLUB NUMISMATIQUE DE L'AVEYRON Réunions	Paul Bert/Jean Macé	Salle polyvalente et sanitaires	Du 01/10/2021 au 30/06/2022
HABITANTS DE MALHOURTET Soirée familiales, concours belote	Jean-Henri Fabre	Salle multifonction et sanitaires	Du 01/10/2021 au 01/07/2022

Article 2 : Les présentes mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

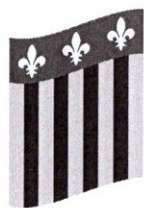
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice du service Éducation-Jeunesse et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux représentants des associations MJC de Millau (M. COLOMBERT), Joga Toca Canta Capoeira (M. SIMON), Mei Hua Zhuang (Mme BONNEVIALE), Club Numismatique de l'Aveyron (M. PASTRE), Habitants de Malhourtet (Mme VALENTIN) ainsi qu'aux Directrices et Directeur des écoles Paul Bert/Jean Macé (Mme BEN SOUSSAN), Albert Séguier-Le Crès (Mme BOUSQUET), Jean-Henri Fabre (Mme BLIN) et le Puits de Calès (M. DUTHEIL).

Fait à Millau, le 22 septembre 2021

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale de la Région Occitanie
Pyrénées Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N°2021 / 175

Mise à disposition de locaux scolaires à AUTISME AVEYRON

Accusé de réception

Reçu le 27 SEP. 2021

Service émetteur : Éducation-Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Considérant la demande de l'association AUTISME AVEYRON de lui mettre à disposition la salle d'accueil et les sanitaires de l'école élémentaire Eugène Selles afin d'organiser, avec des enfants autistes, des ateliers d'habiletés sociales.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation entre la Ville de Millau, l'école élémentaire Eugène Selles représentée par son Directeur, M. Pierre BLAYAC, et l'association AUTISME AVEYRON représentée par son Président, M. Joël MALBERT, ayant pour objet la mise à disposition de la salle d'accueil et des sanitaires de l'école élémentaire Eugène Selles pour permettre la tenue des activités énumérées ci-dessus.

Article 2 : La présente mise à disposition est conclue pour la période du 22 septembre 2021 au 6 juillet 2022.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice du service Éducation-Jeunesse et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Messieurs BLAYAC et MALBERT.

Fait à Millau, le 22 septembre 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,
Conseillère Régionale de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021 / 176

Mise à disposition du domaine communal
6 place de la Capelle
pour le CCAS de Millau

Accusé de réception

Reçu le 27 SEP. 2021

SERVICE EMETTEUR : Foncier

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande du CCAS de Millau de mise à disposition d'un local pour y stocker du matériel du Foyer Capelle,

Considérant qu'un garage propriété communale est disponible à proximité du Foyer Capelle,

Considérant que ce garage, au vue de sa surface, peut être mutualisé entre plusieurs associations,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit du CCAS de Millau, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, un espace de 5 m² situé dans un garage du domaine privé communal au sous-sol du n°6, place de la Capelle (avec entrée au n°14, avenue Gambetta, garage de droite), parcelle AI n°415. La présente mise à disposition est consentie au 15 septembre 2021 pour une durée de 3 ans.

Ce garage est mutualisé avec 2 autres associations.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'un montant forfaitaire annuel de 15 €, correspondant à la participation aux frais de fonctionnement (électricité...) (F0200, N7588, TS130).

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes règlementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au CCAS de Millau.

Fait à Millau, le 22 septembre 2021

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DÉCISION N°2021 / 177

**Mise à disposition de locaux scolaires à
l'Association des Parents d'Élèves (APE) de l'école
Albert Séguier – Le Crès**

Accusé de réception

Reçu le 04 OCT. 2021

Service émetteur : Éducation-Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Considérant la demande de l'Association des Parents d'Élèves (APE) de l'école Albert Séguier-Le Crès pour la mise à disposition de la salle polyvalente et des sanitaires de l'école Albert Séguier-Le Crès pour l'organisation d'une réunion le 1^{er} octobre.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation entre la Ville de Millau, l'école Albert Séguier-Le Crès représentée par sa Directrice, Mme Sophie BOUSQUET, et l'APE de l'école Albert Séguier-Le Crès représentée par son Président, M. Benjamin CANILLAC, ayant pour objet la mise à disposition de la salle polyvalente et des sanitaires de l'école Albert Séguier-Le Crès afin permettre la tenue des activités énumérées ci-dessus.

Article 2 : La présente mise à disposition est conclue pour le 1er octobre 2021 de 19h00 à 21h00

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice du service Éducation-Jeunesse et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme BOUSQUET et M. CANILLAC.

Fait à Millau, le 27 septembre 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N°2021 / 178

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
MA VIE, EN JEU**

Accusé de réception

**SERVICE ÉMETTEUR :
ÉDUCATION / JEUNESSE**

Reçu le **11 OCT. 2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la prévention et la lutte contre le harcèlement entre élèves sont des priorités du Ministère de l'Education Nationale.

Considérant que la prévention nécessite une mobilisation de tous les acteurs éducatifs,

Considérant le Projet Educatif du Territoire et notamment son axe 3 « Favoriser le Vivre ensemble »,

Considérant que le spectacle *Ma Vie, en jeu* proposé par la Compagnie Théâtre de la Terre (domiciliée Mairie - 09120 MONTAIGUT-PLANTAUREL) correspond aux thèmes du respect, du vivre ensemble, des violences en milieu scolaire.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec Madame Geneviève ROHMER, présidente de la Compagnie nommée ci-dessus, pour quatre représentations scolaires, le Jeudi 14 octobre 2021 et le Vendredi 15 octobre 2021 à 10h et 14h30 à la salle René Rieux à Millau. L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires.

Les avenants et/ou les attestations à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 2 160,40 € (deux mille cent soixante euros et quarante centimes). La MAE vient soutenir ce projet à hauteur de 620,40 € à déduire du montant total.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget Ville de Millau 2020 et réinscrits en 2021 : Fonction 255 - Nature 6228 - TS 133.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice du Service Éducation / Jeunesse et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Geneviève ROHMER.

Fait à Millau, le 28 septembre 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2021/179

TITRE : PROGRAMME PLURIANNUEL DE RENOVATION
D'OUVRAGE HYDRAULIQUE SOUS CHAUSSEE

Accusé de réception

SERVICE EMETTEUR : Commande publique

Recu le 04 OCT. 2021

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021/148 en date du 23 Septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°, ainsi que L. 2125-1 et R. 2121-8,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 21 juillet 2021 publié au BOAMP, sur le site internet de la ville de Millau et sur le site [https : www.marches-publics.fr](https://www.marches-publics.fr) pour des travaux de mise à la côte de regards d'eau usée ou d'eau pluviale actuellement dissimulés par des couches successives de revêtements. Consultation enregistrée sous le n° A21/10,

Considérant que la concurrence a joué correctement,

Considérant l'avis de la Commission Achats du 24 septembre 2021 prise sur la base de l'analyse des offres établie par le service DDP (bureau d'études),

DECIDE

Article 1 : de signer l'accord-cadre et avenant(s) pour le « PROGRAMME PLURIANNUEL DE RENOVATION D'OUVRAGE HYDRAULIQUE SOUS CHAUSSEE » avec la SARL J.M. LADET TP sise 1250 Avenue de l'Aigoual – 12100 Millau.

Article 2 : La durée de l'accord cadre est de 4 ans à compter de la notification du contrat.

Article 3 : Le montant maximum est de 120 000.00 € TTC pour la durée globale du contrat.

Les crédits sont prévus au budget de la ville : Fonction ASS, Nature 21532, Tiers Service 200.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des" actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la **SARL J.M. LADET TP**.

Fait à Millau, le 29 septembre 2021

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2021/180

**TITRE : PRESTATIONS DE NETTOYAGE LOCAUX / VITRES
POUR LES BATIMENTS DE LA VILLE DE MILLAU**

Accusé de réception

Reçu le 04 OCT. 2021

SERVICE EMETTEUR : Commande publique

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021/148 en date du 23 Septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°, ainsi que L. 2125-1 et R. 2121-8,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 21 juillet 2021 publié au BOAMP, sur le site internet de la ville de Millau et sur le site [https : www.marches-publics.fr](https://www.marches-publics.fr) pour des prestations de nettoyage et d'entretien de divers bâtiments communaux (locaux et vitres) de la ville de Millau. Consultation enregistrée sous le n° A21/11,

Considérant que la concurrence a joué correctement,

Considérant l'avis de la Commission Achats du 24 septembre 2021 prise sur la base de l'analyse des offres établie par les Pôles Sports/Santé, Education/Jeunesse, la Médiathèque et les services Bâtiments, Archives/patrimoine, marchés publics,

DECIDE

Article 1 : de signer l'accord-cadre et avenant(s) pour des « PRESTATIONS DE NETTOYAGE LOCAUX/VITRES DES BATIMENTS DE LA VILLE DE MILLAU », lot N°1-Nettoyage locaux / Lot N°2-Nettoyage vitres, avec la SAS ABER PROPRETE AZUR – 7 Rue de la Crête - 48000 MENDE.

Article 2 : La durée de l'accord cadre est de 3 mois à compter du 1^{er} octobre 2021.
Accord cadre reconductible une fois pour une période de un an.

Article 3 : Le montant maximum du contrat est pour le lot :

- N°1 – Nettoyage locaux de 48 000.00 € TTC pour la période initiale et de 132 000.00 € TTC pour la période de reconduction.
- N°2 – Nettoyage vitres de 4 800.00 € TTC pour la période initiale et de 7 200.00 € TTC pour la période de reconduction.

Les crédits sont prévus au budget de la ville : Fonction 411, Nature 6283, Tiers Service 124 - Fonction 313, Nature 6283, Tiers Service 151 – Fonction 321, Nature 6283, Tiers Service 150 - Fonction 413, Nature 6283, Tiers Service 241 – Budget Annexe Restauration : Fonction 251 - Fonction 322, Nature 6283, – Tiers Service 167 - Fonction 0200, Nature 6283, – Tiers Service 230

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des" actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la **SAS ABER PROPRETE AZUR**.

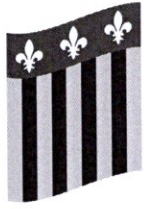
Fait à Millau, le 29 septembre 2021

Par délégation du Conseil Municipal

**La Maire de Millau
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N°2021 / 181

**Mise à disposition de locaux scolaires à
l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC)**

Service émetteur : Éducation-Jeunesse

Reçu le **11 OCT. 2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Considérant la demande de l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC) de lui mettre à disposition la salle polyvalente, l'ancienne cantine, les sanitaires et la cour de l'école maternelle Martel afin d'organiser des formations BAFA.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation entre la Ville de Millau, l'école maternelle Martel représentée par son Directeur, M. Philippe SOLIGNAC, et l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC) représentée par sa Responsable de Formation, Mme Souaâd MOUSTAMID, ayant pour objet la mise à disposition de la salle polyvalente, l'ancienne cantine, les sanitaires et la cour de l'école maternelle Martel pour permettre la tenue des activités énumérées ci-dessus.

Article 2 : La présente mise à disposition est conclue pour la période du 23 octobre 2021 au 16 juillet 2022.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

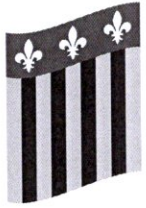
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice du service Éducation-Jeunesse et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme MOUSTAMID et M. SOLIGNAC.

Fait à Millau, le 30 septembre 2021-09-30

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2021 / 182

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
FRÈRES**

Accusé de réception

Reçu le 11 OCT. 2021

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle *Frères* proposé par l'association Les Maladroits (domiciliée 18 rue du Port Guichard - 44100 NANTES) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec M. François CANCELIER, Président de l'association nommée ci-dessus, pour deux représentations scolaires, le mardi 19 octobre 2021 à 10h et à 14h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau. L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires.

Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 2 : L'association est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 5 170,60 € HT + 284,38 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 5 454,98 € TTC. (cinq mille quatre cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-dix-huit centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 400 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2021 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. François CANCELIER.

Fait à Millau le 30 septembre 2021

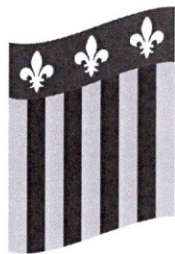
Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2021/183

Protocole d'accord transactionnel - Remboursement frais de déplacement suite à l'annulation de la vente d'un bien mobilier appartenant à la Commune

SERVICE EMETTEUR : Affaires Juridiques

Accusé de réception

Reçu le **11 OCT. 2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général des impôts, notamment son annexe 4, article 6 b,

Vu l'arrêté du 15 février 2021 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la Ville de Millau a mis en vente, sur la plateforme WEBENCHERES, au mois de mai 2021 un pupitre inutilisé,

Considérant que l'acquéreur identifié s'est rendu à Millau afin de récupérer ledit pupitre ; que la Commune n'a pu honorer la vente alors que l'acquéreur ;

Considérant la nécessité de compenser le préjudice subi et allégué par Monsieur Franck PONZO par demande formulée auprès de la Mairie le 15 juin 2021 par courriel,

Considérant que,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire à signer le protocole d'accord transactionnel ayant pour objet le remboursement des frais de déplacement engagés par Monsieur PONZO. De préciser que ce remboursement sera calculé par analogie au tarif applicable aux automobiles pour les frais de déplacement pour un véhicule de 4CV et moins qui s'élève à 0.523 euros.

Article 2 : Monsieur PONZO est domicilié 10 chemin De La Bouscarasse à (30170) ST HIPPOLYTE DU FORT, soit 220 km aller-retour. Ce remboursement s'élève donc à la somme à 115.06€.

La dépense est inscrite au budget 2021, TS 131 – fonction 01 – nature 65888,

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur PONZO.

Fait à Millau, le 1^{er} octobre 2021

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N°2021 / 184

Convention de mise à disposition de locaux scolaires à l'Inspection de l'Éducation Nationale (IEN)

Service émetteur : Éducation-Jeunesse

Accusé de réception

Reçu le 11 OCT. 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à la Maire,

Considérant la demande de l'Inspection de l'Éducation Nationale (IEN) pour lui mettre à disposition des salles de classe et les sanitaires des écoles élémentaires Albert Séguier-Le Crès, Jules Ferry, Jean-Henri Fabre et Beauregard afin d'organiser des animations pédagogiques.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation entre la Ville de Millau, les écoles concernées représentées par leurs directrices et l'Inspection de l'Éducation Nationale (IEN) représentée par Mme Anne LALANNE, Inspectrice de l'Éducation Nationale, selon le tableau ci-dessous :

Écoles élémentaires	Locaux mis à disposition	Dates	Horaires
Albert Séguier-Le Crès (Mme Bousquet)	2 salles de classe et les sanitaires	10/11 - 24/11 - 08/12 - 26/01 - 09/03	9h à 12h
Jules Ferry (Mme Ayrinhac)	1 salle de classe et les sanitaires	17/11 - 02/02 - 09/03 -01/06	9h à 12h
Jean-Henri Fabre (Mme Blin)	1 salle de classe et les sanitaires	06/10 10/11 - 19/01 - 20/04	13h30 à 16h30 9h à 12h
Beauregard (Mme Lopez)	1 salle de classe et les sanitaires	17/11 - 02/02 - 09/03 - 01/06	9h à 12h

Article 2 : Les présentes mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice du service Éducation-Jeunesse et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Anne LALANNE, Inspectrice de l'Éducation Nationale, ainsi qu'aux Directrices des écoles Albert Séguier-Le Crès (Mme BOUSQUET), Jules Ferry (Mme AYRINHAC), Jean-Henri Fabre (Mme BLIN) et Beauregard (Mme LOPEZ).

Fait à Millau, le 05 octobre 2021

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées Méditerranée
Emmanuelle GAZEL**





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021 / 185

**Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux
avec le « Service des Festivités de la Mairie de MILLAU »**

Service émetteur : Événementiel

Accusé de réception

Reçu le 11 OCT. 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la politique artistique et culturelle de la Ville de Millau, et sa volonté de d'aider l'association Festiparade à préparer la Parade de Noël les 18 et 19 décembre 2021 et la MJC à organiser le carnaval le 19 mars 2022,

Considérant que les deux collectifs ont besoin d'un site pour pouvoir confectionner les chars,

Considérant que la ville loue des locaux à la pépinière d'entreprise 4 rue de la Mégisserie et que ces locaux disposent d'un espace pouvant être mis à disposition de l'association Festiparade et de la MJC,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire à signer l'avenant à la convention initiale en date du 26 janvier 2012 de mise à disposition de locaux avec le « service festivités de la Mairie de Millau », sis 4 rue de la Mégisserie, à Millau.

Article 2 : ledit avenant autorise la Mairie de Millau à mettre à disposition d'associations locales, à titre gracieux, précaire et temporaire, une partie des locaux occupés par son Service des Festivités au rez-de chaussée de la Maison des Entreprises, dans le cadre des animations de fin et de début d'année, sur la période de septembre à mars (ancien dépôt électrique et une partie du « grand garage »).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Communauté de Communes.

Fait à Millau, le 06 octobre 2021

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021/186

Expérimentation d'un service de trottinettes électriques partagées Autorisation d'occuper le domaine public : prolongation

Accusé de réception

Service émetteur : Affaires juridiques Reçu le 11 OCT. 2021

La Maire de Millau

Vu le code pénal ;
Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques pris notamment en son article L2122-1 ;
Vu le code de la route pris notamment ses articles R412-43-1 et suivants et dans sa partie relative aux pouvoirs de police de circulation (chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 – Parties législatives et réglementaires) ;
Vu le code de la sécurité intérieure pris notamment ses articles L511-1 et suivants ;
Vu le code des transports pris notamment son article L1231-17 relatif aux conditions d'exploitation des services de partage de véhicules ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu le décret n° 2019-108 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 du 23 septembre 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;
Vu la délibération n°2021/191 en date du 23 septembre 2021 portant expérimentation pour un service de trottinettes électriques : fixation de la redevance ;
Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes Millau Grands Causses du 28 septembre 2021 portant avis de l'autorité organisatrice de la mobilité pour la prolongation de l'expérimentation d'un service de trottinettes partagées sur la commune de Millau ;
Vu l'arrêté général de circulation n°2015/0438 en date du 28 mai 2015 modifié.

Considérant la proposition de la société BIRD RIDES France SARL d'expérimenter la location de trottinettes électriques en libre-service sans stations d'attache sur la Commune ;
Considérant que cette proposition s'inscrit dans le projet de la Municipalité de proposer une offre de déplacements alternatifs à la voiture sur la ville de Millau ;
Considérant qu'une prolongation de l'expérimentation apparaît opportune pour analyser plus précisément les usages par la population résidente ;
Considérant que ce projet implique une occupation temporaire du domaine public (emplacements pour la dépose des engins) impliquant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La société Bird Rides France SARL, ci-après désignée « L'opérateur » et représentée par monsieur Yibo LING, Directeur de Bird Rides France SARL est autorisée à poursuivre l'expérimentation de l'activité de location d'engins de déplacement personnel (EDP) motorisés (trottinettes électriques) en libre-service sans stations d'attache et les modalités de remisage de ses engins dans les conditions définies par l'autorisation.
Le service de location des EDP en libre-service sans stations d'attache proposé par l'opérateur consiste à mettre à disposition du public des flottes d'EDP, partagés entre des utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme

ou la personne gestionnaire des engins et ne nécessitant pas de station d'attache. Ces engins relèvent obligatoirement de la catégorie « engin de déplacement personnel motorisé » au sens du 6.15 de l'article R311-1 du code de la Route.

L'opérateur est ainsi autorisé à occuper le domaine public de la Ville conformément au plan annexé (annexe 1) et au tableau fourni (annexe 2).

Article 2 : Durée de l'expérimentation

La présente autorisation précaire et révocable, d'une durée de trois (3) mois, prend effet à partir du 11 octobre 2021.

Article 3 : Fin de l'autorisation d'expérimentation

Au terme de l'autorisation, la Commune se réserve le droit de poursuivre ou non l'activité en discussion avec Bird. Les modalités de remise en état et de libération des lieux sont précisées aux articles 14 et 15. À la fin de l'autorisation, Bird ne bénéficie d'aucun droit à son renouvellement.

Article 4 : Taille de la flotte

Dans le cadre de cette expérimentation, l'opérateur est autorisé à déployer environ 150 (cent cinquante) trottinettes électriques partagées. L'augmentation de la flotte au-dessus de la limite de 150 (cent cinquante) trottinettes doit obtenir un accord de la Commune.

Article 5 : Disponibilité du service

Le service de mise à disposition d'EDP de location en libre-service est un service de location de véhicules de courtes durées, accessible sur de larges plages horaires et 7jrs/7, 24h sur 24h. L'opérateur peut donner la possibilité de réserver les véhicules préalablement à leur utilisation.

L'ensemble du parc des trottinettes restera en permanence sur les emplacements quand elles ne seront pas en utilisation ou en maintenance.

Aussi, les engins restent en permanence sous la responsabilité de l'opérateur.

Article 6 : Sécurité

L'opérateur s'engage à mettre en place un service utilisable dans les conditions fixées par le décret du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel. L'opérateur s'engage à promouvoir systématiquement auprès de ses usagers les meilleures pratiques en matière de sécurité. À ce titre, il s'engage à recommander le port des équipements nécessaires à leur protection et à leur rappeler les règles de comportement à adopter en conditions de circulation dans l'espace public pour leur sécurité et celles des autres usagers.

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée à ce titre.

Article 7 : Conditions d'occupation - destination des lieux

1. Zone d'utilisation du service

Le service de l'opérateur est utilisable sur la commune de Millau. La recharge des trottinettes sera effectuée uniquement dans les locaux de l'opérateur de maintenance local prévu par la société Bird.

2. Zones d'interdiction de circulation et de stationnement et zones à vitesse limitée

Les parcs, jardins et cimetières sont définies par l'opérateur comme des zones d'interdictions de circulation et de stationnement. En outre, l'opérateur impose à ses utilisateurs les zones de circulations et/ou de stationnement interdites, ainsi que les zones à vitesse limitées définies par la commune de Millau durant l'expérimentation.

Les engins ont la possibilité d'utiliser les pistes et bandes cyclables.

Pour des motifs de sécurité, l'opérateur dispose d'un délai de 48 heures pour implémenter les demandes de la Commune à propos des zones d'interdiction de circulation et ou de stationnement pour des raisons de sécurité.

Un plan en annexe illustre les axes sur lesquels les trottinettes pourront circuler avec des vitesses adaptées. En zone piétonne, la vitesse des trottinettes est limitée à 6km/h ; en zone 20, la vitesse des trottinettes est limitée à 15 km/h ; en zone 30, la vitesse des trottinettes est limitée à 25 km/h. Ailleurs, les trottinettes pourront circuler jusqu'à 25km/h (annexe 3).

3. Stationnement des EDP partagés

Le remisage et le stationnement des engins des opérateurs sont autorisés, sur la commune de Millau, sur des zones identifiées. Le zonage validé par la Commune de Millau est joint en annexe. Il pourra être redéfini, sur

proposition de l'opérateur en fonction des circonstances sous réserve de l'accord exprès de la Commune, mais aussi à la demande de cette dernière.

Les zones de stationnement et de remisage doivent être indiquées via l'application de l'opérateur aux utilisateurs du service.

L'opérateur devra imposer à ses utilisateurs le stationnement dans les zones autorisées en assurant le blocage des fins de courses en dehors de ces zones. L'opérateur met en œuvre les moyens nécessaires à ce blocage : GPS, photos prises par l'usager, etc.

L'opérateur n'est pas en droit de réclamer un aménagement de l'espace public ni le déploiement d'infrastructure publique.

Si elle le juge nécessaire, la Commune est habilitée durant la phase d'expérimentation à déployer des infrastructures (indications, panneaux etc..) spécifiques pour le stationnement des EDP.

Il est responsable du ramassage des EDP qui auraient pu être déposés en dehors des zones prévues à cet effet.

Article 8 : Protection de l'environnement et entretien

La ville de Millau porte une attention particulière à la préservation de l'environnement et au respect des principes du développement durable. De ce fait, la société Bird doit veiller à minimiser la pollution sonore générée par les engins, et particulièrement la nuit.

Bird est tenu d'effectuer par ses propres moyens et à sa charge les opérations de repêchage de ses engins.

Article 9 : Travaux - manifestations – mesures de sécurité – sinistres

Bird doit se conformer à toutes les injonctions et prescriptions des services techniques municipaux.

En cas d'urgence impliquant des mesures de sécurité spécifiques, ou de conditions météorologiques critiques, l'opérateur doit être en mesure de retirer de la voirie toute ou partie des engins remisés dans un délai raisonnable et pour une durée déterminée par la Commune. L'opérateur n'est fondé à réclamer aucune indemnité. En cas de chantier exécuté sur la voie publique ou de tout autre motif d'intérêt général, l'administration se réserve le droit, sur toute la période couverte par l'autorisation, de modifier la localisation d'un emplacement de stationnement ou de remisage dans un périmètre proche et, en tant que de besoin, de la supprimer temporairement.

La Commune ne saurait être tenue responsable des dommages imputables à d'autres occupants du domaine public et notamment par suite :

- ✓ d'accident survenu sur la voie publique, dans les conduites d'eau, de gaz, canalisations électriques ou autres ;
- ✓ d'infiltration d'eau quelle qu'en soit l'origine ;
- ✓ de travaux que les concessionnaires exécuteraient à proximité.

Bird est tenu de supporter, à ses frais et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les troubles de jouissance et les modifications de tout ou partie de ses installations et de l'usage qui en est fait dus notamment :

- ✓ aux travaux induits et interventions des services publics et concessionnaires de la commune tels que prévus dans la présente autorisation ;
- ✓ aux modifications des voiries avoisinantes ;
- ✓ à des remaniements du programme d'urbanisme ;
- ✓ à des mesures d'ordre ou de police.

Aucune indemnité ne peut être demandée au titre de la privation temporaire d'activité liée aux travaux, aux manifestations, aux mesures de sécurité demandées par les pouvoirs publics ou aux sinistres.

Article 10 : Indemnisation

L'opérateur accepte d'indemniser, de défendre et de dégager la Commune (et ses agents) de toute responsabilité à l'égard de toute action, tout dommage ou toute réclamation intentée contre la Commune pour des blessures corporelles ou le décès d'une personne, ou pour des dommages ou la destruction de tout bien, découlant d'un acte de négligence, d'une erreur ou d'une omission de l'opérateur ou de ses employés et préposés. Les obligations de la société en vertu de la présente autorisation sont limitées dans la mesure où ces réclamations résultent de la négligence de la ville (ou de ses agents) ou d'actes illégaux ou fautifs des utilisateurs des EDP.

Le montant de l'indemnisation est calculé sur la base de 10 euros/trottinette et par an (au prorata de la durée de l'expérimentation) et en fonction du préjudice.

Article 11 : Obligation générale d'informer

La commune de Millau doit être tenue informée des conditions d'exécution de l'expérimentation et de l'occupation d'occuper son domaine. L'opérateur devra répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

Un bilan mensuel de l'activité sera fourni aux services de la Ville, en lien avec la Communauté de communes Millau Grands Causses, autorité organisatrice de la mobilité, afin d'apprécier l'exercice de l'activité.

Article 12 : Partage de données

La Commune peut exiger que l'opérateur fournisse des données anonymes sur l'utilisation de son service dans le strict respect de la protection de la vie privée des personnes, du Règlement Général sur la Protection des données, et du secret commercial.

Article 13 : Redevance

En application de la délibération n°2021/191 du 23 septembre 2021, l'opérateur sera redevable d'une redevance d'occupation du domaine public pour un montant de 10€/trottinette/an ramené au *pro rata temporis* de l'expérimentation. La redevance est exigible au 11 octobre 2021 par émission d'un titre de recette de la Ville.

Article 14 : Expiration anticipée de l'autorisation d'expérimentation et d'occupation

1. Retrait de plein droit par la Commune.

La commune de Millau mettra fin de plein droit à l'autorisation d'expérimentation et d'occuper son domaine public sans indemnité pour Bird en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la société ou pour tout motif d'intérêt général. Dans cette dernière hypothèse la Commune informera l'opérateur par lettre recommandée 15 jours avant le retrait et une indemnisation sera calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisées sur les 15 jours précédents et pour la période restant à courir.

Le retrait de l'autorisation est prononcé par Madame la Maire, et notifié à Bird par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prend effet à la date de sa notification à Bird.

2. Demande de retrait par l'opérateur

L'opérateur peut demander le retrait de l'autorisation d'expérimentation et d'occupation à tout moment sous réserve d'un préavis de 15 jours transmis avec accusé réception à la Ville, avec copie à la Communauté de communes Millau Grands Causses.

3. Retrait par la Commune pour faute de Bird.

La Commune peut également retirer l'autorisation sans indemnité dans les cas suivants :

- ✓ malversation ou délit de Bird, constaté par les autorités ou juridictions compétentes ;
- ✓ l'inobservation répétée des clauses de la présente convention après un rappel suivi d'une mise en demeure de l'opérateur de se conformer aux règles de la présente décision.

Dans un tel cas, le retrait peut être prononcé à l'expiration d'un délai de trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant un manquement sans que l'opérateur n'ait entrepris d'actions au cours de cette période pour cesser le manquement.

Article 15 : Terme de la convention-remise en état et libération des lieux

Au terme de la période d'expérimentation, soit le 10 janvier 2022, à l'expiration anticipée ou pour toute autre cause, Bird ne bénéficie d'aucun droit à son renouvellement.

Bird est tenu d'évacuer les lieux dans un délai de 7 jours à compter de la date d'expiration de la décision ou du prononcé du retrait, nonobstant toute contestation qui serait élevée au sujet des faits visés dans ledit prononcé. Par ailleurs, si dans un délai deux semaines à compter de la date d'expiration ou du prononcé du retrait, Bird n'a pas débarrassé les lieux des biens mobiliers ou immobiliers lui appartenant, la Commune peut engager une procédure d'expulsion avec astreinte devant les juridictions administratives.

Article 16 : Information

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 17 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 18 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société BIRD RIDES France SARL.

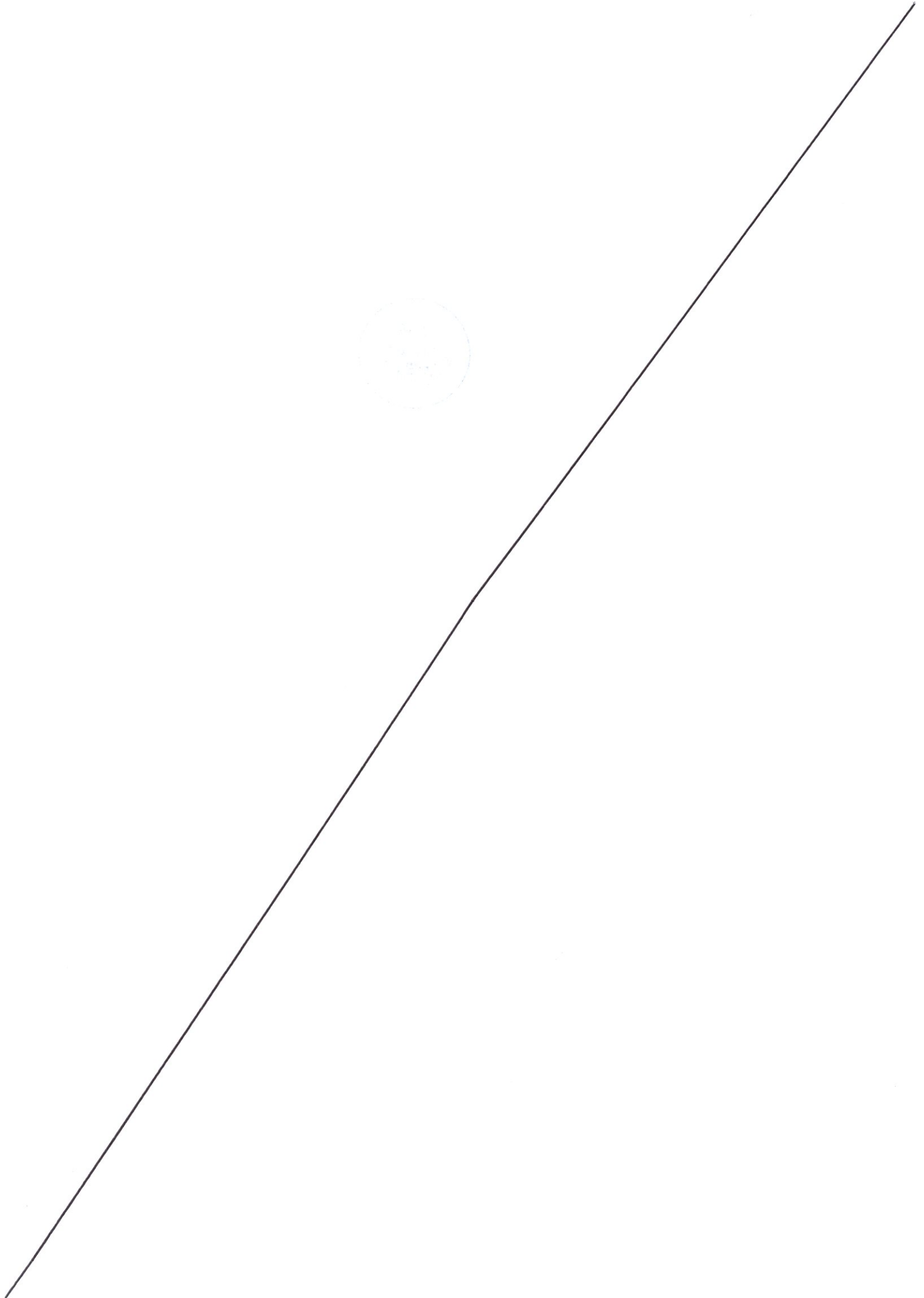
Fait à Millau, le 8 octobre 2021

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Emmanuelle GAZEL







VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2021/187

**Contrat de co-organisation
Du droit d'exploitation du spectacle
L'HEURE BLEUE**

Accusé de réception

Reçu le 12 OCT. 2021

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique et de favoriser des actions d'accompagnements sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs,

Considérant que l'Association ASSA-ATP (Association des spectateurs Sud-Aveyron et Amis du théâtre populaire) (domiciliée 16A Bd de l'Ayrolle - 12100 MILLAU) correspond à une programmation théâtrale riche et éclectique, faisant la part belle aussi bien aux grands classiques qu'aux créations contemporaines avec des actions éducatives,

Considérant nécessaire de définir les droits et devoirs des parties dans l'exécution des prestations du contrat de co-organisation.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de co-organisation avec Madame Claudette LAVABRE, présidente de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public du spectacle « *L'Heure Bleue* » de David Clavel, le samedi 16 octobre 2021 à 20h30 à la salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : L'Association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 18 589,45 € (dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-neuf euros et quarante-cinq centimes). La Ville s'engage à verser à l'Association, une somme correspondant à l'ensemble des frais et des recettes partagées à parité, calculé à l'issue de la représentation selon les factures et titres de recettes. Cela conduira à ce que chaque partie ait, soit le même bénéfice, soit le même déficit. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2021 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Claudette LAVABRE.

Fait à Millau le 8 octobre 2021

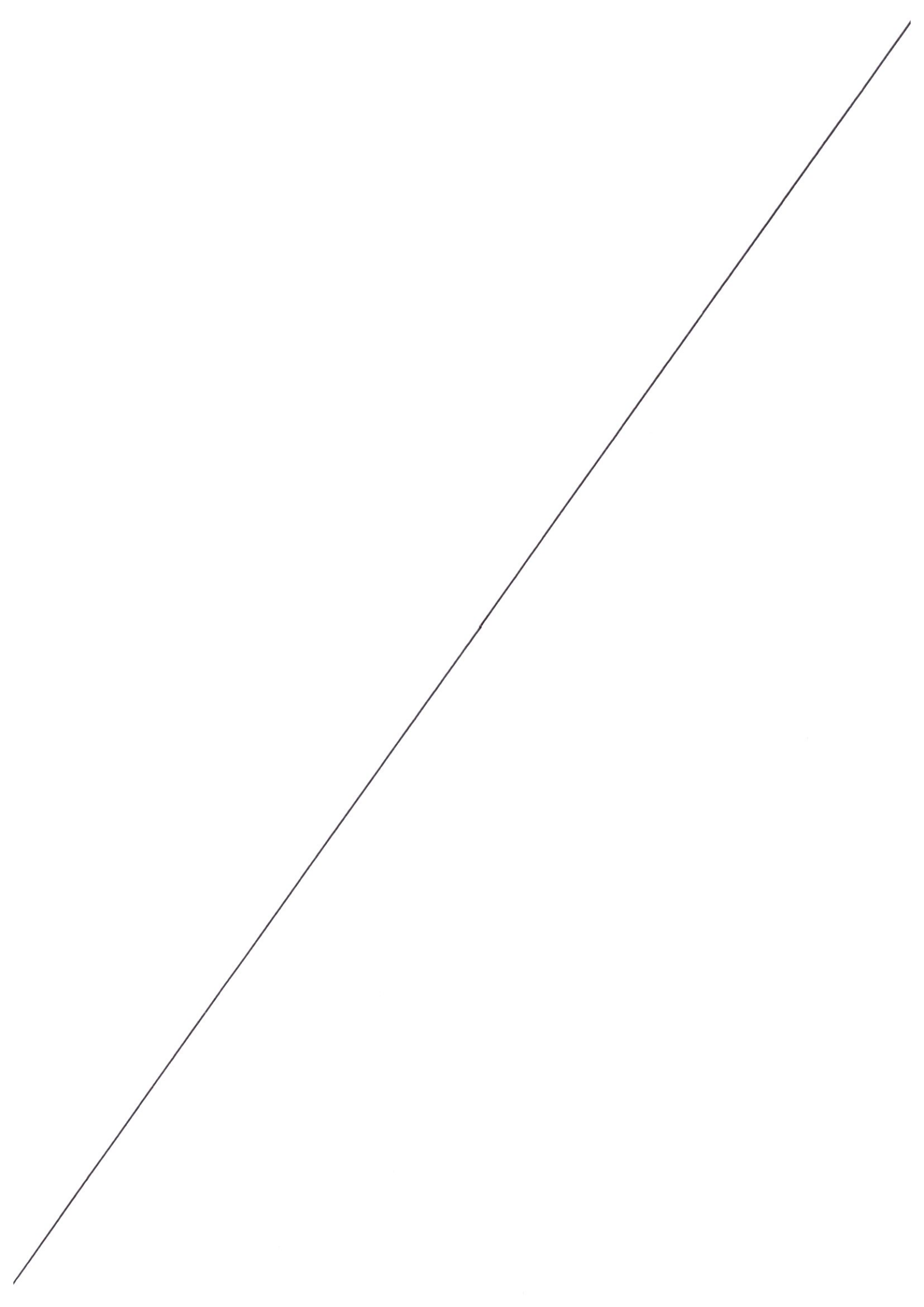
Par délégation du Conseil municipal

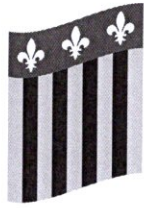
La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL







VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2021/188

**Mise à disposition du domaine communal
20 B rue de la Condamine
pour Festiparade**

Accusé de réception

Reçu le 12 OCT. 2021

SERVICE EMETTEUR : Foncier

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de l'association Festiparade de pouvoir bénéficier des locaux rue de la Condamine, utilisés jusqu'alors par l'Office de Tourisme de Millau Grands Causses, pour y préparer la parade de Noël,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de Festiparade, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, des locaux situés 20 B, rue de la Condamine à MILLAU, dans un immeuble du domaine public communal cadastré Section AO n° 55 soit :

- 2 salles situés au 1^{er} étage,
- le 2^{ème} étage (uniquement pour du stockage).

La présente mise à disposition est consentie le 1^{er} octobre 2021 pour une durée de 3 ans.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes règlementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Festiparade.

Fait à Millau, le 8 octobre 2021

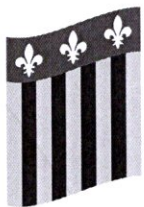
Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N°2021/ 189

Mise à disposition de locaux scolaires à
l'Association des Parents d'Élèves de l'école Martel

Accusé de réception

Reçu le 12 OCT. 2021

Service émetteur : Éducation/Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Considérant la demande de l'Association des Parents d'Élèves de l'école Martel pour la mise à disposition du préau de l'école élémentaire Martel afin d'organiser un goûter d'automne le 15 octobre 2021.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer une convention d'occupation entre la Ville de Millau, l'école Martel représentée par son Directeur, M. SOLIGNAC, et l'Association des Parents d'Élèves (APE) de l'école Martel représentée par sa Présidente, Mme Aline FAUVEL, ayant pour objet la mise à disposition du préau de l'école élémentaire Martel afin d'organiser un goûter d'automne.

Article 2 : La présente mise à disposition est conclue pour le 15 octobre 2021, de 16h30 à 18h30.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

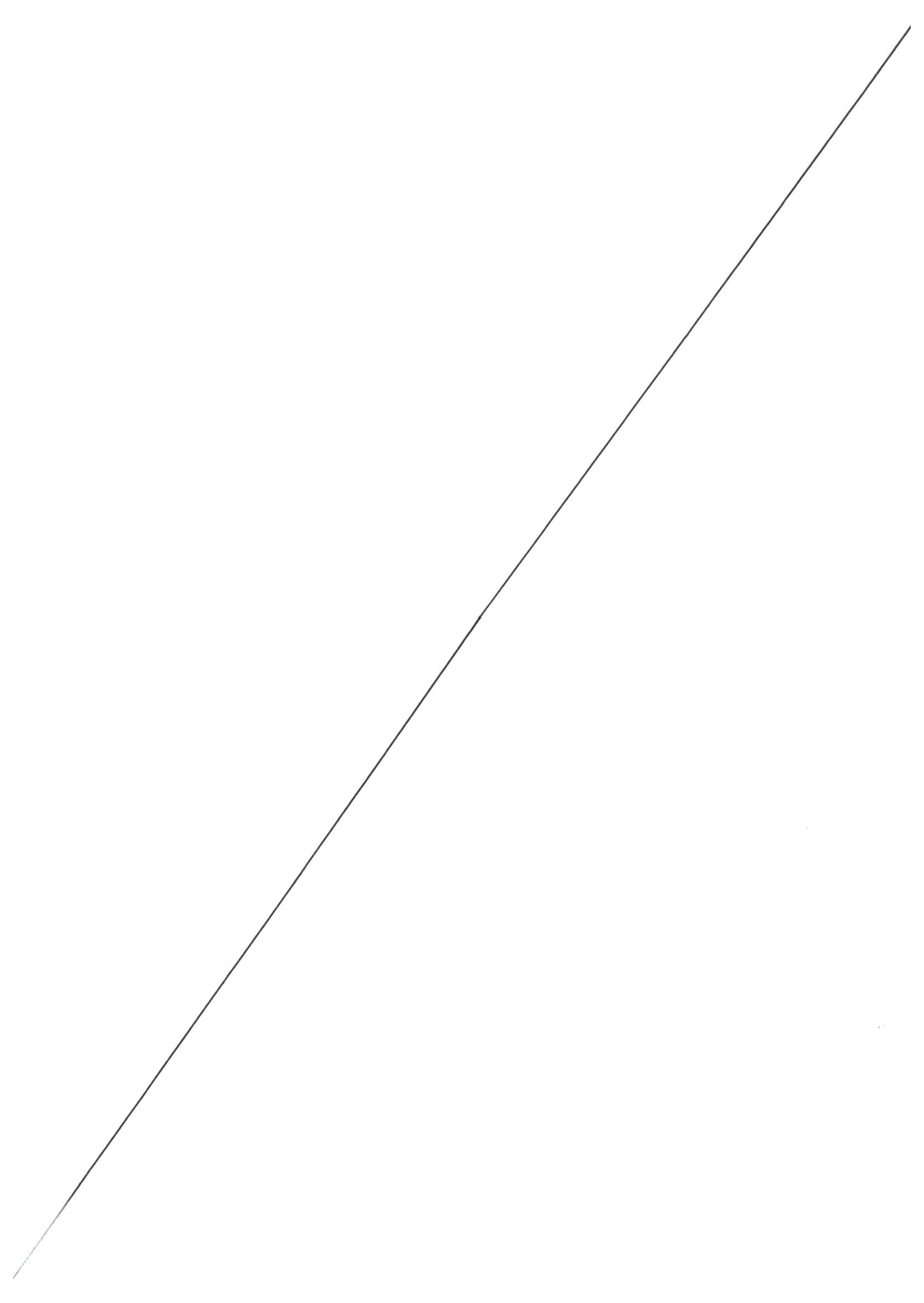
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice du service Éducation-Jeunesse et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. SOLIGNAC et Mme FAUVEL.

Fait à Millau, le 8 octobre 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL







VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N°2021 / 190

**Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux dans un
immeuble du domaine public communal :**

16 boulevard de l'Ayrolle à l'EHPAD « Les Terrasses des Causses »

Service émetteur : Foncier

Accusé de réception

La Maire de Millau,

Reçu le **21 OCT. 2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la décision du Maire n°2018/006 du 12 janvier 2018 portant sur la mise à disposition de locaux constituant la maison de retraite de l'Ayrolle, sise au 16 boulevard de l'Ayrolle, au profit de l'EHPAD « les Terrasses des Causses » pendant la durée des travaux de construction du nouvel EHPAD rue Jean Moulin, soit jusqu'au 31 décembre 2021

Considérant la convention du 9 février 2018 qui en découle,

Considérant le retard pris dans les travaux de construction de ce nouvel EHPAD,

Considérant que, afin que ce retard n'impacte pas trop les futurs travaux de construction de la Résidence Service Séniors, Kaufman and Broad souhaite commencer les sondages archéologiques sur la parcelle AP n° 76 avant le déménagement de l'EHPAD,

Considérant par ailleurs la demande de l'EHPAD qui souhaite bénéficier d'une autorisation d'occuper les locaux du 2^{ème} étage du bâtiment B, jusqu'au déménagement de l'établissement dans le nouvel EHPAD,

Considérant qu'il s'avère donc nécessaire de modifier par le présent avenant la convention en cours,

DECIDE

Article 1 :

- **Que l'article 1 : OBJET DE LA CONVENTION est complété comme suit :**

La présente convention a également pour objet la mise à disposition du 2^{ème} étage du bâtiment B d'une superficie de 300 m².

Article 2 :

- **Que l'article 2 : DUREE du présent avenant est actualisé comme suit :**

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour la durée du chantier de construction du nouvel EHPAD et, en tout état de cause, jusqu'au 30 juin 2023 où elle s'achèvera sans autre forme.

Article 3 :

- **Que l'article 4 : REDEVANCE ET CHARGES est complété comme suit :**

En ce qui concerne le 2^{ème} étage du bâtiment B mis à disposition par le présent avenant, les frais inhérents à cette occupation (chauffage, électricité, eau, ...) seront refacturés par la Commune à l'occupant au prorata des surfaces utilisées (300 m²) (F0200, N7588, F130).

Article 4 :

- **Que l'article 6 est remplacé comme suit :**

ARTICLE 6 : INFORMATION

La Commune de Millau, propriétaire, informe l'EHPAD « Les Terrasses des Causses » que la société KAUFMAN and BROAD sera amenée à réaliser les sondages archéologiques qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de son futur projet.

A cet effet, KAUFMAN and BROAD prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas impacter le fonctionnement normal de l'EHPAD et ne pas nuire à la tranquillité des résidents. Le bénéficiaire de la présente convention s'engage, quant à lui, à autoriser l'accès à KAUFMAN and BROAD ainsi qu'à prendre les dispositions nécessaires pour permettre la réalisation de ces sondages archéologiques.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 :

Monsieur le Directeur des Services Municipaux, Madame la responsable du service Foncier et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'EHPAD « Les Terrasses des Causses ».

Fait à Millau, le 13 octobre 2021

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N°2021 / 191

**Modification décision n°2021/181 : mise à disposition de
locaux scolaires à
l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC)**

Service émetteur : Éducation-Jeunesse

Accusé de réception

Reçu le 21 OCT. 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu la décision n°2021/181 du 30 septembre 2021,

Considérant la modification des dates de la mise à disposition des locaux scolaires, il convient d'annuler la convention initiale,

Considérant que l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC) organise des formations BAFA pendant la période des vacances de la Toussaint 2021 dans les locaux de l'école maternelle Martel.

DÉCIDE

Article 1 : la décision n°2021/181 est retirée.

Article 2 : De conclure une convention d'occupation entre la Ville de Millau, l'école maternelle Martel représentée par son Directeur, M. Philippe SOLIGNAC, et l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC) représentée par sa Responsable de Formation, Mme Souaâd MOUSTAMID, ayant pour objet la mise à disposition de la salle polyvalente, l'ancienne cantine, les sanitaires et la cour de l'école maternelle Martel pour permettre la tenue des formations BAFA.

Article 3 : La présente mise à disposition est conclue pour la période du 23 octobre au 30 octobre 2021.

Article 4 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice du service Éducation-Jeunesse et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme MOUSTAMID et M. SOLIGNAC.

Fait à Millau, le 14 octobre 2021

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2021 / 192

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
LE GRAND FEU**

Accusé de réception

Reçu le 21 OCT. 2021

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle *Le Grand Feu* proposé par ASBL L'Ancre Théâtre Royal (domiciliée rue Montigny - 6000 CHARLEROI) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec M. Gaël Bonci, Directeur adjoint de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le vendredi 19 novembre 2021 à 20h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau. L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 5 080,60 € (cinq mille quatre-vingts euros et soixante centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 500 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2021 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

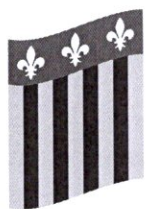
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Gaël Bonci.

Fait à Millau le 14 octobre 2021

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2021 / 193

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
BOBO DOUDOU**

Accusé de réception

SERVICE ÉMETTEUR : Reçu le **21 OCT. 2021**
Éducation / Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la promotion de la santé à l'école et le bien-être des élèves est une priorité pour le Ministère de l'Education Nationale.

Considérant que les écoles doivent renforcer les attitudes favorables à la santé pour tous les élèves

Considérant le Projet Educatif du Territoire et notamment son axe 2 « Favoriser l'épanouissement et le bien-être des enfants », notamment en favorisant les actions de prévention.

Considérant que le spectacle « BOBO DOUDOU » proposé par la Compagnie Les Héliades (domiciliée 4 Rue du Puits – 28 480 HAPPONVILLIERS) correspond bien à ces actions.

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat de cession avec la Compagnie les Héliades pour quatre représentations scolaires, le jeudi 25 novembre et le vendredi 26 novembre 2021 à 10h et 14h30 à la salle René Rieux à Millau, ainsi que tous les avenants à intervenir.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 1 796,40 € (mille sept cent quatre-vingt-seize euros et quarante centimes) auxquels s'ajouteront les frais d'hébergement du mercredi 24 novembre soir au vendredi 26 novembre matin : 1 single x 1 nuitée = 40 €

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget Ville de Millau 2020 et réinscrits en 2021 : Fonction 255 - Nature 6228 - TS 133.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice du Service Éducation / Jeunesse et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Michel THEIL.

Fait à Millau le 14 octobre 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021 / 194

Mise à disposition du domaine public communal
Place de La Capelle
pour les Scouts et Guides de France

SERVICE EMETTEUR : Foncier

Accusé de réception

Reçu le 02 NOV. 2021

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de mise à disposition, par les Scouts et Guides de France, du domaine public communal sur la place de La Capelle pour la vente de calendriers le 30 octobre 2021,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit des Scouts et Guides de France, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située place de la Capelle, parcelles A11048, pour la vente de calendriers.

La présente mise à disposition est consentie le 30 octobre 2021, de 13 h à 18h.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux Scouts et Guides de France.

Fait à Millau, le 21 octobre 2021

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée